



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
26 mars 2019  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Directives relatives à la présentation d'observations orales concernant une communication\*

1. En vertu de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, il est donné à chacune des parties à une communication la possibilité de soumettre des observations sur les renseignements ou observations présentés par l'autre partie.
2. À sa 118<sup>e</sup> session, le Comité a décidé qu'il envisagerait, dans certains cas qui soulèvent des points complexes de fait ou de droit interne, ou des questions importantes relatives à l'interprétation du Pacte, d'inviter les parties à lui présenter leurs observations oralement. En outre, à sa 124<sup>e</sup> session, le Comité a adopté des directives sur la détermination des affaires qui appellent des observations orales (voir annexe).
3. Les directives concernant la présentation d'observations orales au cours de séances tenues à cette fin sont les suivantes :
  - a) Le Comité peut décider, s'il le juge nécessaire, de demander aux parties de fournir oralement des renseignements complémentaires ou de répondre à des questions sur la recevabilité ou le fond de la communication. Il proposera dans sa demande une date pour la tenue de la séance, laquelle devra avoir lieu au cours d'une des sessions à venir du Comité ;
  - b) En règle générale, la séance n'a lieu que si les deux parties acceptent la demande et consentent à prendre les dispositions nécessaires pour participer à la séance ;
  - c) Les parties peuvent participer à la séance en personne ou en ayant recours à des moyens de télécommunication fiables. L'auteur peut se faire représenter par un avocat ou un autre représentant ;
  - d) Le Comité peut décider, avant la séance, de demander aux parties de traiter certains aspects particuliers de la communication dans leurs observations orales. En pareil cas, il transmet par écrit aux parties, au moins trente jours avant la date prévue de la séance, une liste de questions formulées par le Comité ;
  - e) La séance au cours de laquelle les observations orales sont présentées se tient à huis clos. Le secrétariat établit un compte rendu de la séance, qui demeure confidentiel. Les participants à la séance s'engagent à en respecter le caractère confidentiel, à ne pas l'enregistrer et à n'autoriser personne d'autre que les parties elles-mêmes et leurs représentants à y assister ;
  - f) Le Président du Comité dirige la séance et peut prolonger, si nécessaire, le temps de parole accordé à chacune des parties pour présenter ses observations ;

\* Adoptées par le Comité à sa 120<sup>e</sup> session, puis modifiées à sa 124<sup>e</sup> session (8 octobre-2 novembre 2018).



g) Chaque partie dispose de vingt minutes pour commenter les observations écrites de l'autre partie et répondre à la liste de questions écrites formulées par le Comité, dans les cas où une telle liste a été établie ;

h) Les membres du Comité peuvent poser des questions de suivi et demander de plus amples précisions à chacune des deux parties. Chaque partie dispose de quinze minutes pour répondre à toutes ces questions et demandes. Le Président du Comité peut autoriser les membres du Comité à formuler une autre série de questions et de demandes et accorde dix minutes à chaque partie pour répondre ;

i) Les parties sont invitées à faire une déclaration finale, un temps de parole de cinq minutes leur étant accordé à cette fin.

## Annexe

### Directives sur la détermination des affaires qui appellent des observations orales

1. Le Comité décide s'il invite les parties à présenter des observations orales relatives à une communication en s'appuyant sur les trois critères ci-dessous :

a) *Complexité.* L'affaire soulève-t-elle des problèmes juridiques particulièrement subtils ou techniques qu'il faut appréhender en tenant compte d'une législation interne abondante, de l'histoire et de la culture du pays en question, de ses structures institutionnelles, etc. ? Les faits sont-ils complexes ? À défaut, l'affaire soulève-t-elle des questions d'interprétation du Pacte particulièrement complexes ou inédites ?

b) *Importance.* L'affaire soulève-t-elle des questions susceptibles d'avoir une incidence importante sur la jurisprudence du Comité ? Les questions soulevées portent-elles sur des problèmes systémiques constatés dans le pays en question ?

c) *Intérêt d'observations orales.* Le point de vue des parties, exprimé oralement en complément de leurs observations écrites, est-il susceptible de clarifier sensiblement les questions soulevées en l'espèce et d'aider le Comité à parvenir à une conclusion appropriée ? (Cela suppose notamment de tenir compte de la qualité que l'on peut attendre des observations orales des parties). Recueillir des observations orales peut-il accélérer le règlement de l'affaire ?

2. Le Comité sélectionne ces affaires selon la procédure suivante :

a) Les parties à la communication sont invitées à présenter des observations orales conformément à une décision du Comité ;

b) Une recommandation à cet effet peut être adressée au Comité par le groupe de travail des communications compétent, le rapporteur pour la communication ou tout membre du Comité ;

c) Le Comité peut décider d'adresser une telle invitation à tout moment de la procédure.

---